

# Statuts du Centre LGBT Paris et d'Île-de-France

Version adoptée en Assemblée Générale du 9 avril 2016.

---

## I . INSTITUTION, BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

---

### Article 1 . Institution et Objet

L'association dénommée Centre Lesbien, Gai, Bi et Trans de Paris et d'Île-de-France (Centre LGBT Paris IDF), anciennement nommée « CGL Paris » et ci-après désignée « le Centre », association fondée le 22 mars 1993, décide de substituer aux statuts votés en Assemblée Générale Extraordinaire en mars 2010, les présents statuts à compter de l'Assemblée générale Extraordinaire du 9 avril 2016.

Les adhérent-e-s aux présents statuts forment entre eux l'association nommée « Centre Lesbien Gai Bi et Trans de Paris et d'Île-de -France ». Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, les présents statuts, son règlement intérieur et ses différentes chartes éventuelles et toute autre convention adoptée en son sein.

Le Centre a pour objet de mener, organiser, ou soutenir toute réflexion, action, initiative, évènement ou intervention :

- ▶ de lutte pour l'égalité des droits et obligations entre les personnes ;
- ▶ de lutte contre toute violence, exclusion et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;
- ▶ de prévention des risques sanitaires comme la contamination par le VIH et les autres infections sexuellement transmissibles ;
- ▶ de valoriser un environnement social et culturel favorisant la reconnaissance, la visibilité et l'épanouissement des modes de vie des personnes Lesbiennes, Gaies, Bisexuelles, Trans, ou de toute autre personne en interrogation sur son orientation sexuelle ou son identité de genre.

### Article 2 . Durée

Sa durée est illimitée.

### Article 3 . Siège social

Le Centre a son siège social à PARIS (63, rue Beaubourg – 3<sup>ème</sup> arrondissement).  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

## **Article 4 . Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association pour réaliser son objet sont notamment :

- ▶ l'accueil, l'animation et la proposition de services en ses locaux, dont l'animation d'un bar associatif offrant, à des prix associatifs, des boissons non alcoolisées et une petite restauration. Le bar associatif est placé au cœur de l'offre de soutien aux personnes (permanences de soutien sociale, juridique, psychologique, notamment) ;
- ▶ la création et l'animation de différentes formes d'accueil ;
- ▶ l'organisation et la tenue de permanences sociale, juridique et psychologique... ;
- ▶ la tenue de groupes de parole ;
- ▶ la tenue d'une documentation et la mise à disposition d'une bibliothèque ;
- ▶ l'édition et la diffusion de publications, revues et autres documents ou écrits sur tous supports ;
- ▶ l'organisation de conférences, expositions, stages, séjours, manifestations, soirées, loisirs sorties, rassemblement locaux ou internationaux ou autres évènements ou débats ;
- ▶ la coordination avec les pouvoirs publics, institutions, organismes ou autres associations ;
- ▶ et plus généralement, toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.

Le Centre se réserve la possibilité d'ester en justice, d'exercer les droits de la partie civile au pénal, notamment pour la défense de ses droits, de celles de ses membres ou usagers et plus particulièrement à l'encontre de tout acte ou propos discriminatoire en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle ou de genre, à titre individuel ou collectif (actes ou propos homophobes – lesbophobes ou/et gaïphobes ou/et biphobes ou/et transphobes).

## **Article 5 . Membres**

### **Article 5-1 . Types de membres**

Les adhérent-e-s ou membres du Centre sont de quatre sortes :

- ▶ Les membres personnes physiques dits « Membres individuels » ;
- ▶ Les membres personnes morales dits « Membres associatifs » éligibles au Conseil d'Administration ;
- ▶ Les membres personnes morales dits « Membres associatifs non-éligibles au Conseil d'Administration ». Ce sont les associations politiques LGBT ou les commissions des partis politiques LGBT. Ces associations sont membres du Centre, ont le droit de vote, mais ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration du Centre, ceci afin de garantir son indépendance politique. Cela vaut pour l'association elle-même comme pour ses principaux-ales représentant-e-s, à savoir les membres de son Bureau : président-e, secrétaire, trésorier-ère.
- ▶ Les membres personnes morales dits "Membres de soutien". Ce sont les associations qui n'utilisent pas les ressources du Centre (ni boîte aux lettres, ni réservation de salle, ni utilisation du photocopieur) et ne sont ni électeurs ni éligibles. Ces associations ne sont pas forcément implantées à Paris ou en Île-de-France et ne sont pas spécifiquement LGBT. Elles bénéficient de la visibilité qu'offre le Centre (documentation sur l'association à l'espace accueil, lien sur le site Internet du Centre).

L'adhésion des membres personnes morales fait l'objet d'une validation préalable par le Conseil d'Administration.

Pour tous les membres, l'adhésion au Centre suppose accord avec son objet, ses statuts, son règlement intérieur et ses différentes chartes éventuelles et toute autre convention adoptée en son sein.

Les montants des cotisations de chaque type de membre sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation est valable jusqu'au terme de l'année civile de son versement.

Les membres personnes physiques peuvent devenir bénévoles du Centre au terme des conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Article 5-2 . Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du Centre se perd :

- ▶ 1°) la démission ;
- ▶ 2°) la radiation ;
- ▶ 3°) l'exclusion ;
- ▶ 4°) le non-paiement de la cotisation annuelle, à compter de 6 mois après le terme de l'année visée ;
- ▶ 5°) le décès (personnes physiques) ;
- ▶ 6°) le retrait décidé par le membre conformément à ses règles statutaires (personnes morales) ;
- ▶ 7°) la dissolution (personnes morales).

Les modalités de la perte de la qualité de membre sont précisées au règlement intérieur.

---

## **II . ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

---

### **Article 6 . Conseil d'Administration**

#### **Article 6-1 . Composition**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 21 membres, adhérent-e-s de l'association (hors « Membres associatifs non-éligibles au Conseil d'Administration » et « Membres de soutien »).

Les sièges du Conseil d'Administration se répartissent par moitié entre les personnes physiques et les personnes morales, avec un siège supplémentaire pour les personnes physiques.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, tout siège non pourvu pour l'une des catégories de membres entraîne la réduction symétrique du nombre de sièges de l'autre catégorie de membres, ce afin de respecter l'équilibre énoncé ci-dessus.

Si le nombre de sièges pourvus est inférieur à 13, une Assemblée Générale réunie extraordinairement est convoquée dans les deux mois, et le mandat des membres du Conseil d'Administration sortant est prolongé d'autant.

### **Article 6-2 . Election du Conseil d'Administration et mandats**

Les membres du Conseil d'Administration sont élu-e-s pour trois ans renouvelables par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, au scrutin secret.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année.

La liste des électeurs est arrêtée par le Bureau.

La qualité de membre du conseil d'Administration se perd à l'issue de deux absences consécutives non justifiées aux réunions du Conseil.

En cas de perte de la qualité d'administrateur-trice d'un-e membre, il sera pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les administrateurs-trices de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et ne pas avoir fait l'objet de sanctions graves et sérieuses au Centre ou dans une autre association.

### **Article 6-3 . Délibérations et pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit valablement en tout lieu, au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le ou la président-e. Il peut également être convoqué sur la demande écrite de la moitié des membres.

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations s'élève à la moitié des membres personnes physiques et personnes morales – plus un membre – présent-e-s ou représenté-e-s. A défaut du quorum, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué sous quinzaine.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité simple : toute décision mise aux voix est prise à la majorité simple des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Chaque administrateur-trice ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage égal des voix, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

Des personnes non élues peuvent être invitées par le ou la président-e à assister aux réunions du Conseil d'Administration, mais sans voix délibérative.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, élue ou invitée, est tenue au secret à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le ou la président-e.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le ou la président -e et le ou la secrétaire général-e. Ils sont établis, sans blanc ni rature, et conservés au siège de l'association pendant 3 années. Au-delà, ils peuvent être archivés hors du siège de l'association, mais restent consultables par voie électronique.

Le Conseil est investi des pouvoirs de contrôle du fonctionnement de l'association. Il arrête le budget qui est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 6-4 . Rétributions, frais, conventions entre l'association et ses administrateurs**

Si une personne physique ou morale candidate à l'élection au Conseil d'Administration a été rétribuée par le Centre lors des deux derniers exercices budgétaires, l'Assemblée Générale Ordinaire en est obligatoirement informée au préalable.

En dehors des sommes éventuelles échangées au titre des conventions visées ci-dessus, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'association, directement ou indirectement, et à quelque titre que ce soit.

Des remboursements de frais sur justifications sont seuls possibles

#### **Article 7 . Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour la durée d'un an renouvelable, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présent-e-s ou représenté-e-s, un Bureau composé, d'au moins 5 membres de genres différents, et autant que possible à parité, parmi lesquels au moins :

- ▶ un ou une Président-e ;
- ▶ un ou une Secrétaire général-e ;
- ▶ un ou une Trésorier-ère.

Le Bureau est investi de tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Lors des décisions, en cas de partage égal des voix, la voix du ou de la Président-e est prépondérante.

#### **Article 7-1 . Président-e**

Le ou la président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il ou elle en est le porte-parole. Il ou elle est investi-e de tous les pouvoirs à cet effet avec faculté de délégation.

En cas de représentation en justice, le ou la président-e ne peut être remplacé-e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale de sa part.

Le ou la président-e pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les statuts, confier à un ou plusieurs administrateurs-trices ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Pour les actes d'aliénation, de prêts et d'hypothèque, une autorisation du Conseil d'Administration est nécessaire.

Si le Conseil d'Administration en exprime le souhait, la présidence pourra être constituée de deux co-président-e-s ; dans ce cas, au moins l'un des deux postes sera tenu par une co-présidente.

### **Article 7-2 . Secrétaire général-e**

Le ou la secrétaire général-e, assisté-e ou non d'un ou d'une secrétaire adjoint-e, veille au bon fonctionnement administratif de l'association.

Il ou elle supervise la rédaction de toutes les écritures y compris celles soumises à signature du ou de la président-e, à l'exception des écritures comptables.

### **Article 7-3 . Trésorier-ère**

Le ou la trésorier-ère, assisté-e ou non d'un ou d'une trésorier-ère adjoint-e, a la responsabilité de la gestion des fonds.

Il ou elle contrôle l'exécution des dépenses décidées par le Bureau.

Il ou elle présente les comptes de l'exercice clos lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

---

## **III . ASSEMBLEES GENERALES**

---

### **Article 8 . Assemblées Générales**

#### **Article 8-1 . Assemblée Générale Ordinaire annuelle**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an. Tous les membres de l'association ont accès à l'Assemblée Générale.

Les membres sont convoqué-e-s par le Conseil d'Administration, qui peut déléguer cette fonction au ou à la président-e, par courrier y compris par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date prévue. L'ordre du jour et le lieu de réunion sont fixés par le Conseil d'Administration et indiqués sur la convocation. Des points spécifiques peuvent être ajoutés en questions inscrites à l'ordre du jour en début de séance ; ils sont examinés en plus des points communiqués dans la convocation.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle comporte au moins le quart des membres, présent-e-s ou représenté-e-s, à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle.

Les documents suivants peuvent être consultés au Centre par tout membre à jour de sa cotisation à compter de trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale : le rapport moral de la présidence, le rapport d'activité, le rapport financier, la déclaration de politique générale et le budget du Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le rapport moral, vote l'approbation du rapport d'activité, du rapport financier et approuve les comptes de l'exercice clos. L'Assemblée entend et approuve la déclaration de politique générale puis le budget prévisionnel. Elle délibère ensuite sur les autres questions préalablement inscrites à l'ordre du jour puis sur les points divers éventuellement inscrits en début de séance.

Au moins le ou la président-e, et le ou la secrétaire général-e ou le ou la trésorier-ère sont membres de droit du Bureau de l'Assemblée. Deux assesseur-e-s parmi les membres présent-e-s complètent le Bureau de l'Assemblée.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le ou la président-e et le ou la secrétaire du Bureau de l'Assemblée. Ils sont établis, sans blanc ni rature et conservés au siège de l'association pendant trois années. Au-delà ils peuvent être archivés hors du siège de l'association, et restent consultables de manière électronique.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs ; le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée élit les membres du Conseil d'Administration au bulletin secret. Elle peut voter pour une liste groupée, chaque électeur choisissant de voter en faveur ou défaveur de chaque candidat-e présent-e sur la liste.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

### **Article 8-2 . Assemblée Générale réunie extraordinairement**

Si besoin est, ou à la demande du tiers des membres, le ou la président-e du Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale, suivant les formalités et modalités prévues par l'article 8-1.

### **Article 8-3 . Assemblée Générale Extraordinaire : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de la moitié au moins des membres. Toute modification doit être approuvée par la majorité absolue des membres.

Les propositions de modification sont inscrites par le Conseil d'Administration à l'ordre du jour, qui est envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire avec la convocation, au moins quinze jours à l'avance, selon les modalités prévues par l'article 8-1.

L'Assemblée doit se composer d'au moins d'un quart des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Toute modification statutaire relative à l'approbation de libéralités de vifs ou de testamentaires au profit du Centre est subordonnée à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

---

## **IV . RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE**

---

### **Article 9 . Ressources**

Les ressources du Centre se composent :

- ▶ des cotisations et souscriptions versées par ses membres ;
- ▶ des dons manuels des particuliers et des entreprises (parrainage, mécénat) ;
- ▶ des subventions qui peuvent lui être accordées par la Ville de Paris, l'Etat, la Région, le Département, ou tout établissement public ;
- ▶ des intérêts des biens et valeurs qui lui appartiennent pour les avoir acquis ou créés ;
- ▶ de libéralités autorisées par les lois en vigueur ;
- ▶ du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- ▶ des ressources créées à titre exceptionnel ;
- ▶ du produit des ventes ;
- ▶ des rétributions perçues pour services rendus et prestations fournies ;
- ▶ des participations aux frais pour l'utilisation des salles du Centre et/ou des équipements son et lumières. Le montant de la participation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

---

## **V . SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

---

### **Article 10 . Contrôle des comptes et contrôle financier**

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration, peut désigner un ou une commissaire aux comptes et son ou sa suppléant-e, conformément aux dispositions légales.

L'association est soumise à un contrôle financier conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant le contrôle sur les associations ayant fait appel à un concours financier public.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Police de Paris, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser, au Préfet de Paris, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes.

### **Article 11 . Règlement intérieur annexé aux statuts**

Un règlement intérieur est établi et demeure annexé aux présents statuts. Il peut, le cas échéant, être modifié par le Conseil d'Administration. Les modifications du règlement intérieur doivent être portées à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.



---

## **VI . DISSOLUTION**

---

### **Article 12 . Dissolution**

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le ou la président-e du Conseil d'Administration.

Un (ou plusieurs) liquidateurs-trices est ou sont nommé-e-s par celle-ci ; l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations.